

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.197 du 9 février 2001

A.88.924/VIII-2082

En cause : **MORAS** Sylvain,
rue Justice 50
4100 Seraing,

contre :

**la société anonyme Coopération
technique belge,**

ayant élu domicile chez
Me Thierry STIEVENARD, avocat,
avenue de Tervueren 268A
1150 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2000 par Sylvain MORAS, qui demande l'annulation de "la décision, prise par le comité de direction de la société anonyme Coopération technique belge, de nommer un gestionnaire de projets, dans le domaine de l'environnement";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 94 du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2001, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 2 février 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me STIEVENARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. La loi du 21 décembre 1998 crée la "Coopération technique belge" (en abrégé : CTB) sous la forme d'une société de droit public. La réforme de l'Administration générale de la coopération au développement (en abrégé : AGCD) ainsi mise en oeuvre tend, selon l'exposé des motifs du projet de la loi, à recentrer la mission de l'AGCD sur les missions essentielles d'un ministère, étant "la préparation de la politique à mettre en oeuvre", l'évaluation et le contrôle de cette politique, et à confier à la CTB l'exécution de la politique de coopération, "c'est-à-dire de la gestion quotidienne et de l'exécution des programmes et projets de développement, dans le cadre opérationnel préparé, évalué et contrôlé par le Membre du Gouvernement qui a la coopération au développement dans ses attributions" (Doc. Chambre n° 1371/1 - 97/98, p 5).

2. Du mois de mai 1974 au mois d'octobre 1999, le requérant a été employé par l'AGCD. Il a été mis fin à ses fonctions pour des "causes inhérentes à la coopération" en application de l'article 61 de l'arrêté royal du 10 avril 1967.

3. Le 22 juin 1999, est annoncée la future vacance de plusieurs emplois de gestionnaire de projets. Le requérant pose sa candidature à un des postes ouverts de gestionnaire de projets dans trois domaines : l'agriculture et la sécurité alimentaire, l'environnement et les micro-interventions.

4. Le 10 novembre 1999, la partie adverse annonce au requérant que sa candidature n'a pas été retenue. Par le recours A. 88.901/VIII-1923, le requérant poursuit l'annulation de cette décision.

5. Le 26 janvier 2000, la partie adverse, revenant sur son courrier du 10 novembre 1999, écrit ce qui suit au requérant :

" (...) nous avons été informés du fait que vous contestiez cette décision (...).

Dans ces conditions, nous avons décidé d'examiner à nouveau votre candidature aux fonctions de gestionnaire de projets et de représentant résident dans les pays mentionnés dans votre lettre de candidature.

La procédure d'engagement à ces fonctions n'est en effet pas entièrement terminée. Tous les contrats de travail à conclure entre le CTB et les personnes qui occuperont finalement ces fonctions ne sont en effet pas encore conclus. Il existe en outre une large part d'incertitude quant à certains engagements du fait que des candidats à ces fonctions ont présenté l'examen d'attaché. Enfin, la décision n'a pas encore été prise par la CTB quant au nombre définitif de représentants résidents à engager dans l'immédiat et quant à leur pays de destination.

Par ailleurs, en ce qui concerne les gestionnaires de projets, l'annexe 1 à notre courrier du 10 novembre 1999 mentionnait expressément que, à court terme, des fonctions de gestionnaires de projets seraient déclarées vacantes.

Dans cette perspective, des contrats de travail seront encore proposés.

Nous procéderons à un nouvel examen de votre candidature au cours des prochaines semaines".

6. Il résulte des pièces déposées par le requérant en annexe à son mémoire en réplique que seize personnes ont été nommées en qualité de gestionnaire de projets.

7. L'arrêt n° 90.162 du 11 octobre 2000 annule la décision de ne pas retenir la candidature de Sylvain MORAS à un poste de niveau 1 à la CTB et les décisions du comité de direction de la CTB de nommer des représentants résidents au Bénin, au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire;

Considérant que, la veille de l'audience, la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat et à la partie requérante une "note d'audience" accompagnée de différents documents; que cette note, non prévue par le règlement de procédure, doit être écartée des débats;

Considérant que la partie adverse soutient que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours, les contestations relatives à la formation, à l'interprétation, à l'exécution et à la dissolution des contrats étant de la compétence des juridictions judiciaires; qu'après avoir rappelé que "le poste de gestionnaire de projets dans le domaine de l'environnement pour lequel le requérant a posé sa candidature est un poste pour lequel la partie adverse a décidé, en conformité avec l'article 35 de la loi précitée du 21 décembre 1998, de recruter un membre du personnel dans les liens de contrats de travail", elle fait valoir que la théorie de l'acte détachable ne trouve à s'appliquer que s'il est établi que la conclusion du contrat a été précédée d'une décision administrative et que tel n'est pas le cas en l'espèce; qu'elle ajoute ce qui suit :

" Or, à ce jour, le délégué à la gestion journalière de la partie adverse n'a pris aucune décision préalable à la conclusion d'un contrat avec telle ou telle personne pour la fonction de gestionnaire de projets dans le domaine de l'environnement.

Si des gestionnaires de projets ont déjà été engagés par la partie adverse dans deux autres spécialités, la procédure d'engagement pour la fonction de "gestionnaire

de projets" dans le domaine de l'environnement pour laquelle a postulé le requérant n'est pas achevée";

Considérant que l'arrêt n° 90.162 précité a réfuté de manière générale l'exception; qu'il n'existe aucune raison de lui réserver, en l'espèce, un sort différent; qu'en outre, la partie adverse a pris soin de s'abstenir de préciser quelles étaient les compétences des gestionnaires de projets recrutés par voie contractuelle; que l'exception ne peut qu'être rejetée;

Considérant qu'en une deuxième exception, la partie adverse soutient que le recours serait dépourvu d'objet; qu'elle expose ce qui suit :

" En l'espèce, le requérant ne mentionne, dans sa requête au libellé particulièrement confus, ni la date du prétendu engagement, ni le nom de la personne que la partie adverse aurait décidé d'engager dans la fonction pour laquelle il a postulé. L'explication en est simple : aucune décision n'a encore été prise à ce propos";

Considérant que l'opacité des procédures de recrutement menées par la partie adverse et le caractère à tout le moins sommaire des pièces qu'elle a versées au dossier administratif conduisent à lui faire porter l'entière responsabilité de la situation qu'elle dénonce; que l'exception ne peut qu'être rejetée;

Considérant que la partie adverse soulève une autre exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt du requérant; qu'elle expose que le requérant a obtenu satisfaction en cours d'instance puisque, par courrier daté du 26 janvier 2000, elle a informé l'intéressé de sa décision de réexaminer sa candidature pour les fonctions auxquelles il a postulé et qu'un tel réexamen aurait été la seule obligation pesant sur elle en cas d'annulation de l'acte attaqué; qu'elle ajoute qu'elle n'a pas encore décidé de conclure quelque contrat de travail que ce soit avec une personne déterminée pour le poste brigué par le requérant;

Considérant qu'il n'apparaît pas du dossier administratif qu'une suite concrète aurait été réservée à l'intention déclarée de procéder au réexamen de la candidature du requérant et que la procédure de recrutement d'un gestionnaire de projets en matière d'environnement serait restée en suspens; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que le requérant prend notamment un moyen, le deuxième de la requête, de l'absence de cadre organique et de statut du personnel, de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

Considérant que la partie adverse répond qu'il n'est pas démontré que le recrutement de contractuels conformément à l'article 35, § 2, de la loi du 21 décembre 1998 ne puisse intervenir qu'après que le Roi a adopté un cadre organique et un cadre linguistique conformément à l'article 34, § 1^{er}, de la même loi; qu'elle ajoute qu'en l'absence de cadre et de statut actuellement fixés par le Roi, la partie adverse n'a pas d'autre choix pour assurer la continuité du service public que d'entamer les procédures de recrutement en l'absence de tels cadres;

Considérant que le moyen est fondé pour les motifs énoncés dans l'arrêt n° 90.162 du 11 octobre 2000 prononcé dans les affaires A. 88.901/VIII-1923 et A. 88.956/VIII-1924 opposant les mêmes parties; qu'il est donc superfétatoire de les rappeler,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision, prise par le comité de direction de la société anonyme Coopération technique belge, de nommer un gestionnaire de projets, dans le domaine de l'environnement.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf février deux mille un par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.